

des lettres du Québec et l'Institut culturel Avataq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57071

Gouvernement du Québec

Décret 68-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Brouard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.5 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 155-2010 du 10 mars 2010, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Jean-François Brouard comme président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-François Brouard, vice-président aux affaires corporatives, La Financière agricole du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec à compter du 20 février 2012, en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57072

Gouvernement du Québec

Décret 69-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 125-2009 du 18 février 2009, madame Ludmilla Prismy était nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2009 du 19 août 2009, madame Élane Hémond était nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat venant à échéance le 18 août 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Élise-Ariane Cabirol, audiologiste, Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ludmilla Prismy;

QUE madame Diane Montour, directrice, Femmes en parcours innovateur, soit nommée à compter des présentes, membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des associations féminines, pour un mandat prenant fin le 18 août 2013, en remplacement de madame Élane Hémond.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57073

Gouvernement du Québec

Décret 71-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fibrek S.E.N.C. pour le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 10 MW, pour les centrales autres qu'une centrale hydroélectrique ou qu'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 916-2008 du 24 septembre 2008, le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse et que celui-ci a été modifié par le décret numéro 9-2009 du 7 janvier 2009;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé l'appel d'offres A/O 2009-01 pour l'achat de 125 mégawatts d'électricité produite par cogénération à la biomasse le 14 avril 2009;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à la suite de cet appel d'offres, a retenu la proposition de SFK Pâte S.E.N.C.;

ATTENDU QUE SFK Pâte S.E.N.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 octobre 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 août 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien;

ATTENDU QUE SFK Pâte S.E.N.C. a changé de nom de société le 1^{er} septembre 2010 pour s'appeler dorénavant Fibrek S.E.N.C.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Fibrek S.E.N.C.;